

Association SOLIHA Côtes d'Armor

Projet de STATUTS soumis à L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 3 juin 2016

Préambule

Le Mouvement SOLIHA désigne l'ensemble des membres de la Fédération SOLIHA, Solidaires pour l'habitat. Il se définit comme un Mouvement composé majoritairement d'associations et porté par l'engagement citoyen de ses administrateurs bénévoles et la compétence de ses professionnels au service des personnes en difficulté de logement et de l'habitat dans ses dimensions environnementales et sociales.

Le Mouvement SOLIHA s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire, privilégiant les activités de service social d'intérêt général contribuant à la politique du logement, notamment des personnes défavorisées et le développement d'entreprises solidaires d'utilité sociale.

Dans ce cadre, SOLIHA se donne comme projet de mener sur l'ensemble du territoire, deux missions complémentaires : d'une part, l'accès et le maintien dans le logement comme service social du logement social et d'autre part l'accompagnement des collectivités locales, comme opérateur des politiques territoriales.

Favoriser le maintien dans un habitat décent, c'est répondre aux défis du coût du logement, de la dégradation de l'habitat, de l'insalubrité et de la non décence, de la précarité et de la transition énergétique, des besoins d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, au handicap ou aux risques environnementaux.

Favoriser l'accès au logement, c'est répondre aux besoins, par le développement d'une offre locative très sociale, par la mobilisation du parc privé à vocation sociale, la production de logements d'insertion et l'accession sociale, le cas échéant, dans l'habitat existant ou en construction neuve outre-mer.

Les présents statuts de l'Association SOLIHA Côtes d'Armor définissent ses missions et son fonctionnement. Ils reposent sur l'appartenance au mouvement SOLIHA et au respect des valeurs qu'il défend.

1


▪ **Article 1 - Formation - Titre - Siège social**

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales ou collectivités qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er Juillet 1901.

L'Association prend la dénomination : SOLIHA-Solidaires pour l'Habitat-Côtes d'Armor ou, par contraction, SOLIHA Côtes d'Armor.

L'association adhère à la Fédération SOLIHA, Solidaires pour l'habitat et à l'Union Régionale/Territoriale SOLIHA présente sur le territoire de son siège social.

Elle s'engage à respecter les termes du contrat d'adhésion SOLIHA.

L'Association a pour objectif la mise en œuvre des actions prévues dans son objet. Lorsque celle-ci n'est pas en capacité, elle s'engage à rechercher en priorité au sein du Mouvement une association avec laquelle répondre aux besoins exprimés.

L'Association SOLIHA Côtes-d'Armor a son siège social à 22190 PLERIN-4, avenue du Chalutier Sans Pitié.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

▪ **Article 2 - DUREE**

La durée de cette Association est illimitée.

▪ **Article 3 - OBJET**

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. A ce titre, elle a notamment pour objet :

- d'œuvrer pour l'amélioration des conditions d'habitat,
- d'améliorer les conditions de vie et d'habitat des populations défavorisées, fragiles ou vulnérables, notamment dans les territoires en difficulté,
- de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale,
- de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, territoriale et participative, à la transition énergétique, et à l'émergence de politiques nouvelles en faveur de l'habitat et du développement des territoires.

Elle participe au déploiement des cinq métiers socle sur son territoire, avec les autres membres du Mouvement SOLIHA.

Elle met notamment en œuvre les missions suivantes :

- *favoriser, par tous les moyens appropriés, l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie des populations,*
- *mise en état d'habitabilité, restauration, réhabilitation, équipement, développement, création d'une offre nouvelle de logements, notamment destinée aux personnes ou familles modestes ou défavorisées, par acquisition, prise à bail et ou gestion, pour soi-même et/ou pour le compte de tiers,*
- *diffusion des informations de nature à faciliter l'amélioration de l'habitat défectueux ou insalubre,*
- *promouvoir la réhabilitation des immeubles et ensemble d'immeubles constitués principalement de locaux d'habitation en vue de les améliorer et les adapter aux conditions de vie de leurs occupants,*
- *exercer, par tout moyen, une action en vue de la restauration et de l'équipement du patrimoine existant, ainsi que pour l'accès et le maintien des personnes dans un habitat décent,*
- *assurer, par tout moyen, l'accès durable au logement, le logement ou le relogement des personnes et des familles défavorisées, sans abri, mal logées ou en difficulté,*
- *assurer l'accompagnement social lié au logement, la médiation liée à l'habitat, l'action socio-éducative en vue de l'insertion par le logement et la promotion des personnes et des familles,*
- *promouvoir toute action tendant à une revitalisation des quartiers existants en milieu urbain ou rural, de participer à toute action ayant pour but l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, et en général, de contribuer à la définition de politiques en matière d'aménagement et d'habitat,*
- *contribuer à l'aménagement et au développement durable des territoires urbains et ruraux,*
- *agir pour le développement d'un habitat durable favorisant la mixité des populations et l'insertion sociale de ses occupants, intégré à son environnement, économe en ressources et respectueux du milieu naturel,*
- *recevoir mandat de gestion de deniers publics et para publics,*

Son indépendance garantit sa liberté d'expression et d'interpellation pour la défense de ses valeurs et la promotion de son projet, au service de la dignité humaine, indépendamment de tout mouvement politique, religieux, ou philosophique.

L'Association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres.

L'Association est ouverte à tous sans discrimination et présente des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

Elle s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses, ainsi que toutes interventions n'entrant pas dans son objet.

L'Association est habilitée à adhérer ou à prendre participation dans tout organisme sans but lucratif entrant dans le cadre de son action.

▪ **Article 4 - COMPOSITION**

L'Association se compose de membres de droit, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres bénéficiaires et de membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales.

Sont membres adhérents de l'Association, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3-objet, à jour de leur cotisation annuelle, s'il en est demandée une, et qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Parmi ceux-ci, peuvent être membres de droit : le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et la Caisse d'Allocations Familiales. Ils ont voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres bénéficiaires, les personnes physiques ou morales bénéficiant des services de l'Association pendant le ou les exercices sociaux correspondants et ayant acquitté leur cotisation. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'Association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont voix consultative aux assemblées et ne participent pas aux élections.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

Toutes les demandes d'adhésion doivent être présentées au Conseil d'Administration qui les examine, leur donne la suite qui convient et les soumet à ratification de la prochaine Assemblée Générale.

▪ **Article 5 - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association,
- pour une personne physique, par déchéance des droits civiques,
- pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- pour une personne morale membre de la Fédération SOLIHA, par radiation ou démission de la Fédération SOLIHA,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du contrat d'adhésion ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il est averti de la réunion de l'organe appelé à statuer sur la sanction et invité à y présenter sa défense.

Seront considérés comme démissionnaires d'office tous les Membres qui n'auraient pas été présents, représentés ou excusés à deux Assemblées Générales consécutives.

▪ **Article 6 - RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- b) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

La totalité de l'excédent de gestion constaté en fin d'année est systématiquement destiné à contribuer au développement de l'objet social de l'association. Aucun bénéfice, aucune réserve obligatoire constituée, n'est distribué, de façon directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, quel qu'en soit le bénéficiaire.

5
A 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le patrimoine de l'association répond seul à des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut, en aucun cas, être tenu responsable sur ses biens personnels.

Les comptes de l'association (comptes de résultat, bilan, rapport du commissaire aux comptes, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant) sont publiés au Journal Officiel de la République française (www.journal-officiel.gouv.fr) dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale. Ils sont accessibles à tous les membres, pour consultation, au siège de l'association, pendant les heures ouvrables.

L'association communiquera chaque année à toutes les administrations avec lesquelles elle a des relations financières ou administratives la date de cette publication.

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un ou deux commissaire(s) aux comptes nommé(s) par l'Assemblée Générale pour une période de six ans pris sur une liste agréée par la Cour d'Appel. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

▪ **Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres au moins, élu par l'Assemblée Générale pour trois ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue tous les ans par tiers.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques ou représentants d'associations doit être supérieur à 50%. L'association s'engage dès à présent à œuvrer dans cette perspective et devra avoir atteint cette proportion au plus tard en 2020.

Le Conseil d'Administration comprend un nombre égal d'hommes et de femmes administrateurs personnes physiques. L'association s'engage dès à présent à œuvrer dans cette perspective et devra avoir atteint cette proportion au plus tard en 2020.

Le nombre d'administrateurs dépassant 70 ans ne peut dépasser 1/3 du nombre total des administrateurs. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé quitte ses fonctions à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes et qui suit son anniversaire.

Les administrateurs personnes physiques doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, être majeurs et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique

✶ 4/23

(sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Tout membre du Conseil ne remplissant plus cette condition perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

Au-delà de trois mandats, le mandat des administrateurs personnes physiques est annuel.

Un représentant des salariés de l'association participe à titre consultatif au Conseil d'Administration. Il est élu par le personnel de l'Association pour une période d'une année.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises. Le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

▪ **Article 8 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association. Il règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- *débattre de toutes orientations ou questions intéressant la bonne marche et le développement de l'Association, soumises notamment par le Bureau,*
- *étudier les problèmes qui lui sont soumis notamment par le Bureau de façon à lui permettre de prendre ses décisions dans les meilleures conditions,*
- *assurer et contrôler l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par lui-même,*
- *voter le budget et arrêter les comptes annuels.*

Il peut conférer à ses membres toute délégation, comme tout mandat pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, notamment au Bureau, et peut autoriser les délégués et mandataires à consentir avec son accord des substitutions de pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les limites définies par le Conseil d'Administration et dans le respect des règles fiscales ou conventionnelles en vigueur. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

7
R
A
A
A

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses Membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Président au plus tard 15 jours avant la date du conseil par tous moyens.

Un administrateur ne peut contracter à titre personnel avec l'Association pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La validité des délibérations est avérée si la moitié au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés (avec 1/3 de membres présents). Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée, sauf si un membre présent au Conseil d'administration demande un vote à bulletin secret.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sous une semaine ; il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

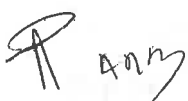
Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la révocation d'un administrateur pour motif grave avec une majorité de 75 % des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président élu pour trois ans.

Lorsque le Président atteint l'âge de 75 ans, il quitte ses fonctions à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes et qui suit son anniversaire.

Le Directeur participe à titre consultatif aux débats du Conseil d'Administration à la demande du Président, à l'exclusion de ceux qui le concernent.

 R Amy

▪ **Article 9 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le Président propose au Conseil d'Administration un Bureau composé outre lui-même d'au minimum :

- un Vice-président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Bureau ne peut compter plus de 75% de membres du même sexe.

La composition du Bureau est soumise pour validation au vote du Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Le Directeur participe à titre consultatif aux débats du Bureau à la demande du Président, à l'exclusion de ceux qui le concernent.

▪ **Article 10 - POUVOIRS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association.

Il se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation par tous moyens de son Président.

2/3 des membres doivent être présents pour que les décisions soient considérées comme valides. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les pouvoirs ne sont pas acceptés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- *proposer au Conseil d'Administration toutes orientations ou questions qu'il jugera utile à la bonne marche et au développement de l'Association,*
- *étudier les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des objectifs et activités de l'Association afin de lui permettre de prendre ses décisions ou de les soumettre au Conseil d'Administration,*
- *assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par lui-même,*
- *prendre toute initiative de nature à favoriser la mise en œuvre et la promotion du projet et de l'objet de l'Association,*

➤ *contrôler la réalisation des objectifs opérationnels et budgétaires.*

Les missions des principaux membres du Bureau sont définies comme suit :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à d'autres administrateurs ou au Directeur de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président nomme et révoque le Directeur après avis de la Fédération, et en informe le Conseil d'Administration.

Le Président décide de la rémunération annuelle et des avantages dont peut bénéficier le Directeur. Il en informe le Conseil d'Administration.

La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Le Président et les membres du Bureau, dans le cadre de leur délégation, dirigent et contrôlent l'activité du Directeur.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'Association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il fait procéder à l'arrêté des comptes. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, se faire assister dans sa mission par une personne membre ou non de l'Assemblée.

Il informe le Conseil d'Administration de l'évolution de la situation financière et propose toute mesure nécessaire en la matière. Il présente et commente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux des réunions du Bureau et de la tenue du registre prévue à l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

▪ **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET POUVOIRS**

L'Assemblée Générale de l'association comprend la totalité des membres définis à l'article 4 avec voix délibérative.

Ne prennent pas part aux votes les membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations.

Le représentant du personnel de l'association au Conseil d'Administration est invité de droit. Il peut répondre sans droit de vote à toute interrogation de l'assemblée. Les autres salariés de l'association peuvent être invités par le Président, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, entend les rapports sur l'activité de l'association, la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'association et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et les cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Dans le cas où la loi ou les règlements l'imposent, elle nomme le ou les Commissaire (s) aux Comptes à l'échéance de leur mandat.

Le rapport annuel et les comptes sont accessibles à tous les membres de l'association après leur approbation par l'Assemblée Générale.

▪ **Article 12 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au

moins des membres de l'association. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations, ainsi que les documents sur lesquels l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sont adressés par le Président aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la réunion, par tous moyens.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, le tiers de ses membres doit être présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre présent dispose d'un pouvoir au maximum.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

▪ **Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La composition et le fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité ou sur la demande du tiers des membres de l'association, le Président peut convoquer et présider une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés uniquement par une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale extraordinaire chargée d'approuver ces modifications doit se prononcer à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut

valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

▪ **Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, des activités et du fonctionnement de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose alors à tous les membres de l'Association.

▪ **Article 15 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 13.1, doit comprendre au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution doit être votée à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution ou de liquidation, l'assemblée générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports,

L'actif net est attribué à une autre association du Mouvement SOLIHA adhérente à la Fédération SOLIHA, après avis de cette dernière, sauf dispositions légales contraires, et susceptible de poursuivre les activités de l'association dissoute.

▪ **Article 16 - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Le Président ou son représentant dûment mandaté est chargé de remplir les formalités de déclaration auprès de la Préfecture du siège social de l'association et

de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Le Président, ou son représentant dûment mandaté, transmettra chaque année, à la Préfecture du siège social de l'association ou à l'Administration centrale du Ministère qui a délivré l'agrément, le compte-rendu d'activités.

Le Président, ou son représentant dûment mandaté, transmettra dans les plus brefs délais, à la Préfecture du siège social de l'association toutes les modifications des statuts, ainsi que les mises à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes de l'association (Conseil d'Administration et Bureau) et, le cas échéant, du compte d'emploi des ressources.

Modifications des statuts certifiées conformes tels qu'adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 3 juin 2016.

A Plérin, le 3 juin 2016

Le Secrétaire

La Présidente

Anne-Marie BERTHAULT



Anne-Françoise PIEDALLU

